

## Syndicat d'Aménagement Gartempe et Creuse



Informations sur les bandes enherbées règlementaires et les Zones de Non-Traitement en bordures de cours d'eau

#### RÈGLEMENTATION EN VIGUEUR

SYAGC

Les informations contenues dans ce document sont issues des différents supports distribués par l'Office Français de la Biodiversité (OFB), la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) et les Chambres d'Agriculture. Elles ne sont cependant pas exhaustives.

En France, la règlementation en vigueur vise à diminuer les concentrations de certaines molécules ou nutriments dans les eaux souterraines, les eaux de surfaces et l'eau potable. Les principales règlementations sont issues de :

#### La Politique Agricole Commune (PAC)

soumettant l'attribution des aides à certaines pratiques comme la mise en place de bandes végétalisées le long des cours d'eau BCAE.

#### La Directive Nitrates (91/676CE)

définissant des zones vulnérables et règlementant les pratiques liées à la fertilisation azotée.

#### L'Arrêté du 4 mai 2017

visant l'Article L253-1 du code rural et de la pêche maritime imposant des Zones de Non-Traitement (ZNT) le long des points d'eau.

En raison de la superposition des dispositifs, des incompréhensions peuvent survenir.

## LA BANDE VÉGÉTALISÉE AU TITRE DE LA PAC





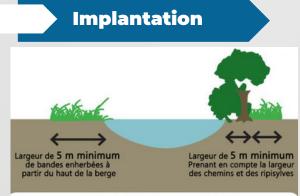
#### **Définition**

Cette bande peut être constituée de végétaux herbacés, arbustifs ou arborés. Elle doit être positionnée <u>le long de tous les cours d'eau inscrits en BCAE</u> (Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales) représentés en <u>trait bleu plein ou en trait bleu pointillé</u> sur la carte IGN 1/25000. Ces dispositifs sont indispensables à l'attribution des aides de la PAC.

La largeur de la bande végétalisée doit être de <u>5 m</u> minimum à partir du sommet de la berge. Aucun traitement ou fertilisation n'est autorisé sur ce linéaire. <u>Le passage de la rigoleuse dans la bande végétalisée est interdit.</u>



Interdiction de création d'une riaole dans la bande enherbée







Bande enherbée <5 m le long d'un cours d'eau BCAE

<u>L'implantation d'arbres et d'arbustes en bordure de rivière facilite l'épuration des eaux de ruissellements et protège la berge de l'érosion.</u>

Les cours d'eau BCAE sont consultables sur https://www.geoportail.gouv.fr/ ou sur le site permettant d'effectuer les déclarations PAC. <u>Ils sont mis à jour tous les ans.</u>

# LA DIRECTIVE NITRATES ET SES PRESCRIPTIONS



#### **Objectifs**

La Directive Nitrates définit des zones vulnérables qui font l'objet d'un programme d'actions renforcé visant à réduire les pollutions par les nitrates d'origine agricole.

La grande majorité du département de la Vienne est classée en zones vulnérables. 10 mesures ont été définies afin de règlementer les pratiques agricoles facilitant le transfert des nitrates vers le cours d'eau.



#### Mise en oeuvre

Actuellement, sur le territoire Gartempe et Creuse dans le département de la Vienne, la bande enherbée règlementaire doit être au minimum de 5m le long des cours d'eau BCAE.



#### **Vérification**

Les zonages évoluant régulièrement, il est nécessaire de consulter tous les ans les linéaires concernés sur la cartographie en ligne : <a href="https://carto.sigena.fr/1/zones\_vulnerables\_aux\_nitrates\_nouvelle\_aquitaine\_carte.map">https://carto.sigena.fr/1/zones\_vulnerables\_aux\_nitrates\_nouvelle\_aquitaine\_carte.map</a>

## ZONES DE NON-TRAITEMENT POUR LES PRODUITS PHYTOSANITAIRES



L'arrêté du 4 mai 2017 encadre l'utilisation des produits de traitements (phytopharmaceutiques, préparations naturelles, biocontrôles et biocides) afin de limiter les impacts sur la qualité de l'eau, la santé humaine et la biodiversité. Deux règles sont à respecter :



#### **Application**

<u>L'application directe des traitements sur les</u> éléments du réseau hydrographique est interdite.

Sont concernés tous les points d'eau inscrits sur la carte IGN 1/25000 (cours d'eau, fossés, mares, étangs, sources...) ainsi que certaines installations comme les bassins de rétention d'eau pluviale, les avaloirs, les caniveaux, les bouches d'égout.

<u>Les rigoles créées dans les champs sont aussi</u> <u>concernées par cette interdiction.</u>



Application directe dans le fossé interdite



#### **Zone de Non-Traitement**

<u>La création d'une Zone de Non-Traitement (ZNT) le long de tous les points d'eau est obligatoire</u>. La largeur de cette ZNT est au <u>minimum de 5 m</u> à partir de la limite de plein bord du point d'eau.

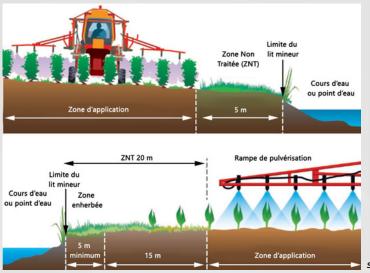
<u>Elle peut être étendue à 10, 20, 50, 100 m</u> ou plus en fonction de la substance active utilisée. Des <u>prescriptions complémentaires</u> sont possibles sur les produits nocifs pour les pollinisateurs. Certaines substances sont interdites sur les terres drainées.

Toutes ces informations sont disponibles sur l'étiquette du produit utilisé ainsi que sur le site <a href="https://ephy.anses.fr/">https://ephy.anses.fr/</a>

## ZONES DE NON-TRAITEMENT POUR LES PRODUITS PHYTOSANITAIRES



#### **SCHÉMA DE PRINCIPE**

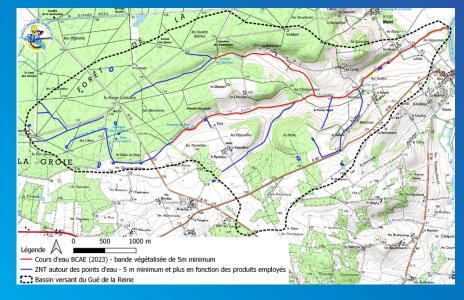


Application d'un produit avec une ZNT de 5 m le long d'un cours d'eau BCAE avec une bande enherbée de 5 m.

Application d'un produit avec une ZNT de 20 m le long d'un cours d'eau BCAE avec une bande enherbée de 5 m.

Source: OFB

#### **CAS CONCRET**



ZONES DE NON-TRAITEMENT POUR LES PRODUITS PHYTOSANITAIRES



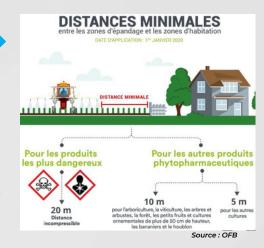
#### **CAS PARTICULIERS**



#### Zones habitées

A partir de 2019, la ZNT a été étendue aux abords des zones habitées. La distance à respecter (5, 10 ou 20 m) dépend des produits employés.

Elle est incompressible pour les produits les plus dangereux.





#### **Glyphosate**

Tout labour réalisé après l'application de glyphosate en saison hivernale ou printanière est interdit.



#### Captage d'eau potable

Aux abords des captages d'eau potable, les règles relatives à la fertilisation et aux traitements des parcelles sont plus strictes pour préserver la ressource. Les informations relatives à ces périmètres sont consultables sur la carte interactive du site <a href="https://www.eaufrance.fr">www.eaufrance.fr</a>

## SI DES QUESTIONS PERSISTENT, VOUS POUVEZ CONTACTER :



### L'Office Français de la Biodiversité

Service départemental de la Vienne 112 Faubourg de la Cueille Mirebalaise 86000 POITIERS 05.49.52.01.50



#### La Direction Départementale des Territoires de la Vienne

20 rue de la Providence 86000 POITIERS 05.49.03.13.00



## La Chambre d'Agriculture de la Vienne

2133 route de Chauvigny 86550 MIGNALOUX-BEAUVOIR 05 49 44 74 74



## Syndicat d'Aménagement Gartempe et Creuse

6 rue Daniel Cormier 86500 MONTMORILLON 05.49.84.13.53

